



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/028  
Jugement n° UNDT/2024/078  
Date : 10 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

AMMAR  
contre  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Ron Mponda

**Conseils du défendeur :**

Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
Louis Lapicerella, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## **Introduction**

1. Ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») affecté à Tripoli (Libye), le requérant a introduit, le 21 août 2023, une requête en contestation de la décision en date du 22 mai 2023 portant à son encontre cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et demi-indemnité par application de l'alinéa vii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

2. La sanction disciplinaire de cessation de service résulte de ce que le défendeur a conclu qu'il était établi de manière claire et convaincante que le requérant avait publiquement cautionné un meurtre d'honneur sur la page Facebook d'un organe médiatique où son profil personnel Facebook précise qu'il est au service du HCR.

3. Le 13 septembre 2023, le défendeur a produit sa réponse, y faisant valoir que la requête était dénuée de fondement.

4. Le 1<sup>er</sup> avril 2024, l'affaire a été affectée à la juge soussignée.

5. Lors de l'audience qu'il a tenue via MS Teams le 17 juillet 2024, le Tribunal a entendu les témoins suivants (tous noms occultés pour raisons de confidentialité) : le requérant, CK (témoin-expert à décharge) et SY (témoin-expert à charge).

6. Pour les motifs exposés ci-après, il est fait droit à la requête.

## **Faits**

7. Selon le Tribunal d'appel, il incombe au Tribunal du contentieux d'accepter comme constants tous faits dont les parties sont convenues, auquel cas il n'y aurait donc pas lieu pour lui de s'arrêter sur lesdits faits (voir arrêt *Ogorodnikov* (2015-UNAT-549), par. 28). En la présente espèce, en exécution de son ordonnance n° 129 (NY/2023) du 11 novembre 2023, les parties ont saisi le Tribunal d'une liste

récapitulative de faits convenus exposés selon la chronologie suivante (souligné dans l'original, les références citées en notes de bas de page n'étant pas reproduites) :

Entré au service du HCR le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu d'un engagement temporaire comme spécialiste des ressources humaines (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (de classe G-6) à Tripoli (Libye), le requérant s'est vu offrir, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un engagement de durée déterminée à ce poste et un contrat de durée déterminée expirant le 30 juin 2022. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il se verra offrir un contrat de durée déterminée venant à expiration le 30 juin 2024.

Le 3 septembre 2022, une page Facebook du nom de [« organe médiatique » – nom occulté] a publié en ligne la vidéo d'un homme qui a tué son ex-femme en « *meurtre d'honneur* » (ci-après « *la vidéo* »).

Selon les enquêteurs, ce message évoquait un meurtre commis en février 2018.

Le 3 septembre 2022, un commentaire Facebook cautionnant les agissements du meurtrier (ci-après « le *commentaire* ») a été publié sur la page Facebook dudit [organe médiatique]. C'est ce commentaire qui fait litige en l'espèce.

Le 3 septembre 2022, le requérant est parti en mission de Tripoli pour Tunis.

Le 27 octobre 2022, le requérant a été entendu en tant que sujet de l'enquête. Les enquêteurs lui ont ménagé la possibilité de répondre aux allégations portées contre lui et de produire toutes documentations et les noms de tous témoins à décharge. Le requérant a proposé le nom de son supérieur hiérarchique [« AA » (nom occulté pour raisons de confidentialité)] comme témoin de sa moralité et de sa personnalité. Le [Bureau de l'inspecteur général « BIG »] n'a pas entendu [AA].

Le requérant a également informé les enquêteurs n'être pas en mesure de dire sur-le-champ qui pourrait lui en vouloir en tant que spécialiste des ressources humaines et aurait pu avoir piraté son compte [Facebook] pour publier ce commentaire repoussant.

Le 31 octobre 2022, le requérant a envoyé cinq documents au BIG.

Le 14 novembre 2022, le BIG a entendu le requérant une deuxième fois en tant que sujet de l'enquête.

Les conclusions de l'enquête lui ayant été communiquées le 21 novembre 2022, le requérant y a répondu le 23 novembre 2022, après quoi le texte du [Rapport d'enquête] a été arrêté.

Le 16 janvier 2023, l'Administration a porté contre le requérant des allégations officielles de faute (datées du 13 janvier 2023) et l'a informé avoir décidé d'ouvrir une instance disciplinaire contre lui.

Le 2 février 2023, le requérant a répondu aux charges retenues contre lui, niant être l'auteur du commentaire.

Le 22 mai 2023, le requérant a été informé de la décision de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et demi-indemnité à lui imposée par le Haut-Commissaire par application de la disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel.

### **Argumentation des parties**

8. Les principaux moyens du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. La charge disciplinaire articulée par le HCR était fondée sur une plainte (ou des plaintes) anonymes faisant état d'un commentaire attribué au requérant venant cautionner le contenu d'une vidéo publiée sur la page Facebook publique d'un organe médiatique, vidéo sur laquelle on peut voir un homme avouer avoir commis un « meurtre d'honneur » sur la personne de son ex-femme.

b. La vidéo relate un crime perpétré en février 2018. La vidéo sur la page Facebook de l'organe médiatique et le commentaire attribué au requérant auraient été publiés le 3 septembre 2022.

c. Le requérant nie être l'auteur du « commentaire repoussant » venant cautionner le crime. Il soupçonne que son téléphone portable ou son ordinateur personnel a pu avoir été « piraté » et que « c'est le pirate qui a publié le commentaire malveillant pour nuire à [sa] carrière ».

d. Sans avoir « la moindre idée » de la personne qui a pu avoir piraté son compte Facebook, il pensait que le mobile ayant inspiré le message malveillant pourrait avoir quelque [lien] avec sa qualité de spécialiste des ressources humaines puisque son travail lui valait parfois d'être en conflit avec tel ou tel collègue mécontent ou malheureux candidat à l'embauche.

e. L'apparente et surprenante alacrité mise à déposer la ou les plainte(s), soit à peine deux heures après que le commentaire en question a été publié, laisse présumer que la plainte avait été préméditée et portée par une personne au fait des textes des [Nations Unies] ou aiguillonnée en la matière.

f. Les enquêteurs du défendeur ont usé de la « méthode du curseur » pour établir le lien entre le « message repoussant » et le compte Facebook du requérant, et ce, nonobstant les véhémentes dénégations de ce dernier, ainsi que le moyen de défense par lui tiré de ce que ses appareils qui n'étaient pas bien sécurisés ont pu avoir été piratés. Le requérant a également spécialement suggéré au défendeur de poser à Facebook des questions pertinentes pour identifier l'adresse IP dont émanaient le commentaire repoussant et le message.

g. Niant être l'auteur du « commentaire repoussant » publié sur Facebook, le requérant a attiré l'attention des enquêteurs sur le fait que, étant « ami » de sa mère et de sa sœur sur Facebook, il n'avait nullement pu avoir fait le commentaire ruisselant de sexisme sachant qu'il était fort probable que sa mère et sa sœur le verraient.

h. Les enquêteurs ont méconnu comme sans intérêt la demande du requérant tendant à les voir entendre son supérieur hiérarchique témoigner de sa moralité, de sa personnalité et de son tempérament. Néanmoins, il a coopéré pleinement et sans réserve avec les enquêteurs, contrairement à ce qui était dit dans la lettre portant sanction.

i. La décision contestée est manifestement irrégulière, impropre et injuste parce que fondée sur la seule méthode dite du « curseur » numérique légal d'identification de l'auteur du commentaire, méthode qui n'est ni décisive ni infallible puisqu'elle n'exclut ni le piratage, ni l'hameçonnage, ni le similitantisme. Deuxièmement, le fait d'identifier tel compte Facebook est en soi tout aussi insuffisant, car il se peut que l'on ait volé l'adresse IP du propriétaire de l'appareil ou du compte. Troisièmement, les enquêteurs se sont

exagérés sans raison le poids de ceci qu'il est indiqué sur le compte Facebook du requérant qu'il était au service du HCR, « faisant ainsi fi d'autres éléments d'appréciation utiles, tels que l'éventualité de quelque piratage ».

j. Le défendeur a commis une erreur de droit pour avoir entièrement reporté la charge de la preuve sur le requérant en lui demandant de produire copie d'autres messages qu'il aurait publiés sur Facebook avant de rejeter ceux-ci comme étrangers à la question du « meurtre d'honneur ». Ce faisant, le défendeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait d'établir que le requérant était l'auteur putatif du choquant commentaire.

k. Le défendeur n'a pas davantage mesuré l'intérêt du laps de temps de quatre ans qui s'était écoulé depuis le « meurtre d'honneur » qui remonterait à 2018 et de la date réelle à laquelle le message y relatif a été en théorie réaffiché et accompagné du commentaire repoussant dont le requérant continue de nier avec véhémence être l'auteur.

l. Le défendeur a commis une erreur en violation du devoir de sollicitude dont il est tenu à l'égard du requérant en tant que son employé pour avoir fondamentalement présumé la mauvaise foi du requérant sans lui donner le moindre bénéfice du doute, surtout quand on sait qu'il se pouvait fort bien que l'on se soit en présence d'un cas de piratage, d'hameçonnage ou de similitantisme ou encore de vol d'adresse IP au préjudice du requérant.

m. Le défaut de protéger ses propres appareils n'est pas constitutif de faute au regard du texte du Statut et du Règlement du personnel et il est de notoriété publique que toute personne peut échouer des fois à sécuriser ses outils internet. L'argument que faute d'avoir sécurisé ses appareils, le requérant doit répondre du contenu du message apparu sur son compte Facebook est erroné, trop simpliste et fictif. Invoquer le « droit souple » issu des Directives du HCR concernant l'utilisation des réseaux sociaux à des fins personnelles (2018) pour imputer quelque faute au requérant est également constitutif d'erreur de droit.

n. Le défendeur a en outre commis une erreur de droit faute de n'avoir pas divulgué l'identité du plaignant ou des plaignants, motif scélérat pris de l'impératif de confidentialité.

o. Enfin, le défendeur a commis une erreur pour avoir écarté l'hypothèse du piratage quand on sait qu'il est de notoriété publique qu'il n'est pas jusqu'aux systèmes [informatiques] sophistiqués à verrous tels que ceux de réglementation du trafic aérien, d'alimentation en eau ou les sensibles installations de défense qui ne succombent au piratage dans la réalité. La motivation de la décision contestée trahit de sérieuses lacunes de connaissances informatiques, reposant également sur un raisonnement et des déductions juridiques tout aussi bancals.

9. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a. Le 3 septembre 2022, la populaire page Facebook d'un organe médiatique – qui comptait plus d'un million d'abonnés à l'époque – a mis en ligne la vidéo d'un homme auteur d'un meurtre d'honneur sur la personne de son ex-femme. Le même jour, un commentaire Facebook publié sur le compte Facebook du requérant visant ladite vidéo, est venu cautionner publiquement ce meurtre d'honneur.

b. Ayant procédé à une « recherche libre » sur la vidéo et le crime dont s'agit, le BIG concluait ce qui suit :

Sur cette vidéo, publiée sur la page Facebook d'un [organe médiatique] le 3 septembre 2022, on voit un homme libyen avouer avoir tué son ex-femme. L'homme dit avoir entraîné son ex-femme à l'accompagner chez lui où il l'étranglera avant de la tuer sauvagement dans les toilettes. Il dit également lui avoir coupé la tête, les bras et les jambes avant de mettre son corps dans un sac qu'il jettera par la suite dans une benne à ordures dans un quartier de Tripoli (Libye). Il ajoute que son ex-femme lui avait causé des ennuis, se plaignait de lui et l'avait trompé du temps de leur mariage.

c. Le commentaire suivant, venant cautionner ouvertement les agissements du meurtrier, a été publié sur le compte Facebook du requérant : « On parle bien de tromper son mari, non ! Eh bien ! Il a eu raison de la tuer sauvagement pour que cela serve de leçon à toutes les femmes. Il doit être acquitté puisqu'il y allait de son honneur (traduction de l'original arabe).

d. Le BIG a constaté qu'en faisant défiler la souris de l'ordinateur sur le nom de l'auteur du commentaire on pouvait voir le nom du requérant et sa qualité de fonctionnaire du HCR.

e. Le même jour du 3 septembre 2022, le commentaire a été dénoncé au BIG. Le 6 octobre 2022, le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») a renvoyé au BIG une plainte anonyme sur le même sujet qui avait été reçue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC »). Le 12 octobre 2022, le BIG a ouvert une enquête.

f. Le BIG a entendu le requérant comme sujet de l'enquête une première fois via Microsoft Teams le 27 octobre 2022 et, une seconde fois, le 14 novembre 2022. Il a communiqué les conclusions de l'enquête au requérant le 21 novembre 2022 et reçu la réponse de ce dernier le 23 novembre 2022. Il en a tenu compte pour arrêter le texte du rapport d'enquête qui sera publié le 28 novembre 2022.

g. Il est de fait incontesté que le commentaire provient du compte Facebook du requérant, ce qui laisse très fortement présumer que celui-ci en est l'auteur en personne. Ayant néanmoins soigneusement envisagé l'hypothèse qu'il n'en était pas l'auteur pendant l'enquête et l'instance disciplinaire, le BIG a toutefois jugé indéfendables et peu convaincantes les diverses explications avancées par le requérant.

h. Ayant été entendu comme sujet de l'enquête une première fois le 27 octobre 2022, le requérant a nié avoir donné son nom d'utilisateur ou son



mot de passe Facebook à autrui, déclarant qu'il lui arrivait de ne pas surveiller attentivement son téléphone portable et que personne n'avait jamais publié des vues ou commentaires sur son compte Facebook. Le requérant a également dit se souvenir de ce dont il était question sur la vidéo, mais ne pas se souvenir d'avoir fait quelque commentaire sur elle. Mis en présence du commentaire en question, il a dit ne pas s'en souvenir et nié en être l'auteur, qualifiant le commentaire de « tout à fait étrange, à vrai dire ».

i. Le requérant a offert de revoir ses alertes et notifications antérieures sur Facebook pour voir si le commentaire était de quelqu'un d'autre. Il a ensuite avancé l'idée qu'il a pu avoir été victime de piratage du fait de sa qualité de spécialiste [des ressources humaines] et que le commentaire ne lui ressemblait pas en tant que facilitateur de cours de formation au Code de conduite. Le requérant a confirmé aux enquêteurs du BIG qu'il se servait normalement de son téléphone portable pour consulter Facebook et a redit n'être pas attentif à le sécuriser et à le manier.

j. Le 31 octobre 2022, le requérant a envoyé au BIG quatre saisies d'écran de messages et commentaires sur les réseaux sociaux dans lesquels il prône des valeurs humanitaires, dont un message concernant « un crime fort similaire ». Il a également fait savoir au BIG avoir accès à ses seules notifications Facebook de la semaine précédente et que ses frères et sœurs s'adonnaient parfois à des jeux sur son téléphone portable.

k. Lui ayant communiqué pour examen le compte rendu de son premier entretien en tant que sujet de l'enquête le 2 novembre 2022, le BIG constatera que le requérant avait effacé le commentaire incriminé avant de récupérer les informations nécessaires ». Le BIG l'a également invité « à produire des éléments susceptibles d'aider à prouver » qu'il n'était pas l'auteur du message Facebook en cause. Répondant le même jour à cette invitation, le requérant a déclaré que, sans être en mesure de confirmer la date exacte du commentaire,

il la situait à sept semaines avant celle à laquelle il en avait fait une saisie d'écran.

l. Entendu une seconde fois comme sujet de l'enquête le 14 novembre 2022, le requérant a nié avoir effacé le commentaire pour cacher la date et l'heure exactes de sa publication.

m. Le 3 septembre 2022, le requérant est parti à 12 h 30 en mission officielle de Tripoli (Libye) pour Tunis (Tunisie). La vidéo ayant été publiée sur Facebook à 18 h 51, la première plainte a été déposée à 22 h 33 le même jour (heure libyenne). La plainte était accompagnée d'une saisie d'écran indiquant que la vidéo et le commentaire avaient été publiés « 2 h » (deux heures) avant la prise de la saisie d'écran.

n. Le requérant a donné des faits un récit incohérent et peu digne de foi durant l'enquête. Par exemple, il a dit se connecter à Facebook principalement pour naviguer sans commenter ; or, il a reçu de la page Facebook de l'organe médiatique une « distinction de meilleur fan » en tant qu'un de ses plus fidèles abonnés. Il a également dit avoir reçu de Facebook, le jour des commentaires, une alerte venue lui signaler une tentative de connexion à son compte d'un appareil qui n'était pas le sien, mais avoir négligé l'alerte pensant n'avoir rien à faire de son côté. En outre, le requérant a avancé l'hypothèse que l'un de ses frères et sœurs, qui vivait chez lui et se servait souvent de son téléphone portable, soit l'auteur du commentaire, mais il s'est révélé qu'il avait voyagé seul en mission ce jour-là.

o. L'Administration n'a pas reporté à tort sur le requérant la charge de rapporter la preuve de ce que le commentaire n'était pas de lui. D'un point de vue pratique, le compte Facebook du requérant lui est strictement personnel et le BIG ne peut adresser des demandes à Facebook. Par suite, c'est au requérant qu'il incombait de demander les informations nécessaires pour procéder à une expertise poussée de son compte Facebook privé et de son appareil privé.

L'Administration n'est pas tenue en droit d'une obligation illimitée de disculper le requérant.

p. Le témoin-expert à décharge a critiqué la « méthode du curseur » utilisée par le BIG mais n'a pu établir de distinction entre commentaires et messages Facebook et a dégagé une conclusion fondée sur un faux principe de départ. L'ayant envisagé, le BIG a jugé peu crédible l'hypothèse du piratage du compte Facebook du requérant. Le BIG a également écarté les hypothèses comme celles de « similitantisme », de « profilage d'attribution d'auteur » et « d'accès non autorisé » avancées par le témoin-expert à décharge dont le rapport a été largement discrédité et n'a aucune valeur probante.

q. Les plaintes étant anonymes, le défendeur ne refuse pas de ce fait de révéler l'identité du plaignant ou des plaignants. Les plaintes étaient autonomes en ce qu'elles venaient simplement porter à l'attention du BIG un commentaire publié sur Facebook, nuls autres renseignements ou contexte n'étant requis. La page Facebook de l'organe médiatique portant le commentaire compte à l'heure actuelle plus de 1 500 000 d'abonnés et le requérant se présente sur Facebook comme fonctionnaire du HCR. Vu le contenu choquant du commentaire et la patente infraction aux valeurs des Nations Unies qu'il représente, nombre de personnes au fait des valeurs prônées par l'Organisation remarqueraient le commentaire et se sentiraient le devoir de s'en plaindre. À proprement parler, de ce que le commentaire ait été rapidement dénoncé, on ne saurait présumer que sa dénonciation était le fait d'un esprit malveillant.

r. Satisfaisant à la norme de preuve requise, les faits sont constitutifs de faute, la mesure disciplinaire est proportionnée à la gravité de la faute du requérant et son droit à une procédure régulière a été respecté.

## **Examen**

### *Lettre portant sanction du 22 mai 2023*

10. De la lettre portant sanction datée du 22 mai 2023, il résulte ce qui suit (souligné dans l'original) :

Le 3 septembre 2022, [le requérant] a publiquement cautionné dans un commentaire un meurtre d'honneur sur la page Facebook de [« l'organe médiatique »] ; le profil Facebook du [requérant] précise qu'[il] est au service du HCR. Suscité par une vidéo relatant le meurtre d'honneur, ce commentaire venait cautionner les agissements du meurtrier en ces termes : « *On parle bien de tromper son mari, non ! Eh bien ! Il a eu raison de la tuer sauvagement pour que cela serve de leçon à toutes les femmes. Il doit être acquitté puisqu'il y allait de son honneur* » (traduction de l'original arabe).

### *Divulgence de l'identité du plaignant*

11. Le requérant a introduit une demande en divulgation de l'identité du plaignant (ou des plaignants), à laquelle le défendeur a fait objection motif pris de ce que l'auteur ou les auteurs de la plainte comptaient agir en toute confidentialité. Le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer unilatéralement les première et seconde plaintes. Ayant soigneusement examiné les informations figurant dans l'une et l'autre plaintes, le Tribunal a refusé de faire droit à la demande du requérant, promettant de motiver sa décision le moment venu.

12. Le Tribunal a décidé de ne pas révéler d'informations précises pour deux motifs, le premier étant que, dans la mesure où les plaintes étaient anonymes comme il ressort du dossier, l'idée que le plaignant (ou les plaignants) sont connus du défendeur n'est que pure conjecture. Le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de sa demande. Cela étant, toute ordonnance de divulgation serait vaine.

13. Deuxièmement, le Tribunal ne prend pas à la légère d'ordonnance attentatoire à l'impératif de confidentialité. En la présente espèce, rien n'indique que la divulgation de l'identité du plaignant (ou des plaignants) serait de quelque utilité s'agissant d'aider

le Tribunal à résoudre la question essentielle de savoir s'il a été établi au moyen de preuves claires et convaincantes que le requérant est l'auteur du commentaire en cause. Il est donc sans intérêt de divulguer l'identité du plaignant (ou des plaignants).

14. Le Tribunal constate que le BIG a reçu la première plainte à 22 h 33 le 3 septembre 2022, soit environ deux heures après que le commentaire a été publié sur Facebook. La seconde plainte a, quant à elle, été également adressée, dans un premier temps, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC ») le 3 septembre 2022 avant d'être renvoyée au Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») puis transmise au BIG le 6 octobre 2022. Les deux plaintes ont la même teneur et les adresses électroniques (extérieures au HCR) des plaignants sont presque identiques, à une lettre près (à la place de la lettre « o » de la première plainte, la seconde plainte utilise la lettre « i »).

15. Le Tribunal constate également que, dans l'un et l'autre cas, l'auteur de la plainte semble détenir beaucoup de renseignements concernant la personne du requérant. Par exemple, si le profil Facebook du requérant indique uniquement ses prénom et second prénom, les plaintes l'identifient par ses prénom, second prénom et nom de famille. L'auteur de la plainte semble également connaître d'autres détails concernant le requérant que l'on ne peut connaître en consultant uniquement son profil Facebook, tels que sa qualité de spécialiste [des ressources humaines] de classe élevée et de « dépositaire du code de conduite ». Ces observations suscitent d'importantes questions touchant les motivations du plaignant ou des plaignants.

#### *Portée du contrôle juridictionnel en matière disciplinaire*

16. Suivant le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux et la jurisprudence constante du Tribunal d'appel (voir, par exemple, arrêts AAC (2023-UNAT-1370), par. 38, *Nyawa* (2020-UNAT-1024), par. 48, *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18, et *Maslamani* (2010-UNAT-028), par. 20), saisi en matière disciplinaire, le Tribunal a pour office de rechercher :

- a. Si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis ;
- b. Si les faits établis sont constitutifs de faute au regard des textes applicables (Statut et Règlement du personnel) ;
- c. Si la mesure disciplinaire appliquée est proportionnée à la faute ;
- d. Si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté durant l'enquête et l'instance disciplinaire.

*Sur le point de savoir si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis*

17. C'est à l'Administration qu'il incombe d'établir l'existence de la faute. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'en matière disciplinaire, « lorsque le licenciement est la sanction encourue, la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes, le niveau de preuve requis se situant entre la preuve emportant la conviction du juge et la preuve au-delà de tout doute raisonnable, le défendeur devant en d'autres termes, prouver que l'existence des faits allégués est hautement probable » (arrêt *Abdrabou* (2024-UNAT-1460), par. 54 ; voir également arrêts *Stefan* (2023-UNAT-1375), par. 63, *Bamba* (2022-UNAT-1259), par. 37, et nombre d'autres arrêts).

18. Au paragraphe 66 de l'arrêt *Soobrayan* (2024-UNAT-1469), le Tribunal d'appel, citant l'arrêt *Kennedy* (2021-UNAT-1184), définit « les preuves claires et convaincantes » comme suit :

La preuve claire et convaincante de toute faute, y compris celle de caractère grave, doit satisfaire à deux normes de preuve élevées : l'adjectif « claire » exige que la preuve de la faute soit non équivoque et manifeste, l'adjectif « convaincante » prescrivant que la preuve emporte la conviction du juge dans une mesure élevée correspondant à la gravité de l'allégation portée contre le fonctionnaire et au vu de la gravité de la conséquence qu'emporterait son admission. La preuve claire et convaincante peut consister dans la preuve directe de faits ou

dans des déductions que l'on pourrait en bonne logique faire de tels autres éléments de preuve directs.

19. La décision attaquée part du principe qu'il a été conclu à l'existence de preuves claires et convaincantes que le requérant avait, le 3 septembre 2022, publié sur la page Facebook d'un organe médiatique, un commentaire, lequel commentaire venait cautionner publiquement le « meurtre d'honneur » d'une femme par son ex-mari, le profil Facebook du requérant précisant qu'il travaillait au HCR.

20. La vidéo publiée sur la page Facebook dudit organe médiatique le 3 septembre 2022 évoquait un crime remontant, comme chacun sait, au mois de février 2018. Le requérant aurait fait un commentaire venant cautionner les agissements du meurtrier dans les trois heures qui ont suivi la mise en ligne de la vidéo.

21. Entendu une seconde fois en tant sujet de l'enquête et à l'audience orale, le requérant a reconnu que le commentaire avait été publié de son compte Facebook. Il ne conteste pas ce fait mais nie être l'auteur du commentaire.

22. Il ne conteste nullement que, s'il était prouvé qu'il était l'auteur du commentaire, la faute qui lui est reprochée serait constituée. Il ne conteste pas davantage que la sanction serait proportionnée à la faute et que son droit à une procédure régulière a été respecté durant l'enquête et l'instance disciplinaire. Au vu du dossier, point de contestation sur ces points.

#### Sur le point de savoir si le requérant est l'auteur du commentaire en cause

23. Ainsi qu'il est dit plus haut, le requérant nie être l'auteur du commentaire et avance diverses hypothèses concernant l'identité de l'auteur, dont celle de l'un de ses frères et sœurs ou d'un pirate. Le Tribunal envisagera ces diverses hypothèses en vue d'en apprécier la crédibilité.

Sur l'hypothèse selon laquelle l'un des frères et sœurs du requérant serait l'auteur du commentaire

24. La vidéo ayant été publiée sur la page Facebook de l'organe médiatique à 18 h 51, le 3 septembre 2022, le BIG a reçu la première plainte le même jour à 22 h 33 (heure libyenne). De ces faits on peut déduire en bonne logique que le commentaire en question est intervenu dans l'intervalle de temps se situant entre ces deux horaires.

25. Il est de notoriété publique que le requérant s'était rendu à Tunis à l'époque considérée. Son billet d'avion admis en preuve, indique qu'il était parti en mission officielle de Tripoli (Libye) pour Tunis (Tunisie) le 3 septembre 2022 à 12 h 30 pour en revenir le 10 septembre 2022. Entendu une seconde fois en tant que sujet de l'enquête, le requérant a avoué avoir été absent de chez lui durant cet intervalle de temps et qu'aucun de ses frères et sœurs ne l'avait accompagné lors de son déplacement. Rien n'indique non plus qu'il ait voyagé sans son téléphone portable de sorte que l'un quelconque de ses frères et sœurs ait pu y avoir accès, ce qui de fait exclut que l'un de ses frères et sœurs ait pu être l'auteur du commentaire.

Sur l'hypothèse selon laquelle une tierce personne serait l'auteur du commentaire

26. Le requérant soutient que les enquêteurs n'ont pas interrogé et vérifié l'adresse IP d'où provenait le commentaire et n'ont pu exclure l'hypothèse qu'une tierce personne ait subtilisé et utilisé à distance le compte Facebook du requérant sans son autorisation ou à son insu. Il reproche à l'Administration de ne lui avoir pas accordé le bénéfice du doute, surtout quand on sait qu'il est fort possible qu'il ait été victime de pratiques comme le « piratage », « l'hameçonnage », « le similitantisme » et le vol d'adresse IP.

27. Le Tribunal relève que le requérant réside à Tripoli, mais que les enquêteurs du BIG l'ont entendu en tant que sujet de l'enquête l'une et l'autre fois via Microsoft Teams de Nairobi (Kenya). Cela étant, les enquêteurs n'ont pu ni expertiser en personne le téléphone portable du requérant, ni procéder à un examen scientifique et



technique des aspects informatiques et télématiques de la cause. Le requérant a admis à l'audience orale qu'en l'entendant pour la première fois en tant que sujet de l'enquête, les enquêteurs lui avaient précisé qu'il devait coopérer afin de leur permettre d'établir qu'il n'était pas l'auteur du commentaire. Il a déclaré avoir beau cherché, mais n'avoir rien trouvé [...] qui puisse aider les enquêteurs.

28. S'il est vrai que son téléphone portable et son compte Facebook sont la propriété privée du requérant (ce dont le défendeur tire fortement argument pour se dédouaner de n'avoir pas examiné ces outils), rien n'indique que les enquêteurs du BIG aient expressément demandé au requérant de leur donner accès à ses outils informatiques aux fins de l'enquête, ou que celui-ci leur ait refusé son concours. Exception faite de la preuve que le défendeur a informé le requérant qu'il [le défendeur] avait à sa disposition un expert scientifique judiciaire à Amman (Jordanie), rien dans le dossier n'indique que les enquêteurs aient proposé un quelconque concours direct en matière d'expertise scientifique judiciaire en vue de l'aider à trouver tous éléments de preuve à décharge. Ils n'ont pas offert de le mettre directement en rapport avec un quelconque expert des Nations Unies en la matière se trouvant en Libye ou dans la région qui aurait pu l'aider à rechercher toutes preuves à décharge. Étant spécialiste des ressources humaines et non informaticien, le requérant n'était raisonnablement pas censé maîtriser toutes les méthodes d'extraction de preuves scientifiques de son téléphone portable.

29. Le Tribunal relève que CK (expert scientifique judiciaire à décharge) n'a pas non plus expertisé en personne le téléphone portable du requérant avant d'établir et de déposer son rapport d'expert. Le Tribunal n'attache toutefois guère de poids à cette carence, sachant que l'expert ne se trouvait pas dans le même pays que le requérant et que c'est au défendeur et non au requérant qu'il incombe d'établir la véracité des allégations au moyen de preuves claires et convaincantes.

30. De ce qui précède, on ne saurait conclure que la thèse selon laquelle il était fort possible que le requérant ait été victime de piratage, d'hameçonnage ou de

similitantisme ou de vol d'adresse IP, hypothèses mises en avant par son témoin-expert (CK), a été écartée. CK a déclaré dans son rapport que la « méthode du curseur » (que les enquêteurs du BIG ont utilisé pour attribuer la paternité du commentaire au requérant) épuise d'autant moins la question de l'identité réelle de l'auteur d'un message publié sur les réseaux sociaux qu'il se peut que l'on soit en présence d'un cas de piratage, d'hameçonnage ou de similitantisme. Il a ajouté que pour attribuer de manière plus concluante la paternité de tel message à telle personne sans risquer d'être contredit, il faudrait coupler la méthode du curseur aux principes d'attribution d'auteur et exclure décisivement toute hypothèse de piratage, d'hameçonnage ou de similitantisme.

31. À l'audience, CK a déclaré que le piratage qu'il définissait comme le fait, sans y être autorisé, de s'introduire illégalement dans le compte Facebook d'autrui sur la plateforme Facebook proprement dite ou de manipuler le compte d'autrui était une hypothèse envisageable.

32. Il convient de souligner que c'est au défendeur qu'il incombe d'établir l'existence de la faute alléguée. Rapproché du fait incontesté que les outils informatiques et télématiques du requérant n'ont pas fait l'objet d'expertise judiciaire, ce constat autorise à envisager l'hypothèse selon laquelle une personne animée d'une intention malveillante aurait pu, sans y être autorisée, s'introduire illégalement dans le compte du requérant. Dans une telle situation, le doute doit profiter au requérant.

33. Le requérant a confirmé consulter normalement Facebook de son téléphone portable et l'avoir eu sur lui en se rendant à Tunis le 3 septembre 2022. Il a également confirmé être seul à avoir eu accès à son téléphone portable à l'époque considérée. Il a ajouté avoir reçu de Facebook, aux alentours de la date de publication du commentaire, une alerte venue l'avertir d'une possible tentative d'accès non autorisé, mais n'y avoir prêté aucune attention pensant qu'il n'avait rien à faire de son côté dans ce cas.

34. Le fait qu'il n'ait pu produire ladite alerte lorsque les enquêteurs du BIG le lui ont demandé plusieurs semaines plus tard ne prouve pas qu'il ne l'ait pas reçu. Le

Tribunal accepte l'explication non contredite avancée par le requérant selon laquelle il avait vainement tenté de retrouver l'alerte en question, car il avait accès aux seules alertes vieilles d'une semaine, les plus anciennes ne lui étant pas accessibles.

35. De ce qui précède, le Tribunal conclut que le BIG a eu tort d'écarter l'hypothèse selon laquelle une personne, sans y être autorisée, se serait illicitement introduite dans le compte Facebook du requérant.

Sur l'hypothèse selon laquelle le compte Facebook du requérant aurait été manipulé sur la plateforme Facebook proprement dite

36. Le requérant concède que le commentaire a été publié de son compte Facebook et qu'il l'a effacé par la suite après que les enquêteurs du BIG l'ont entendu une première fois en tant que sujet de l'enquête. Tout en admettant que le fait qu'il ait pu effacer le commentaire prouve qu'il a été publié de son compte Facebook, il rejette cependant l'argument que dans la mesure où il était le propriétaire du compte Facebook et avait pu en effacer le commentaire, son compte Facebook n'a pu avoir été manipulé.

37. L'un et l'autre experts judiciaires, à décharge (CK) et à charge (SY) conviennent également que le fait qu'il ait pu en effacer le commentaire vient prouver que le requérant était le propriétaire dudit compte Facebook. SY était formel que seul le propriétaire de tel compte Facebook pouvait effacer tel commentaire publié sur ledit compte. CK précisera toutefois que le fait qu'il puisse effacer le commentaire ne signifie pas que le requérant ait eu la maîtrise dudit compte au moment où le commentaire y était publié.

38. Ayant conclu plus haut que l'on ne saurait exclure l'hypothèse que, sans y avoir été autorisée, une personne se soit illégalement introduite dans le compte Facebook du requérant, le Tribunal ne peut écarter l'hypothèse que le commentaire ait été le fait d'un pirate.

### Sur l'hypothèse du similitantisme

39. Selon CK, le similitantisme consiste dans le fait de mettre un compte fictif sur les réseaux sociaux au service de quelque objectif malveillant. Il confirmera toutefois que le commentaire en cause n'avait pas été publié sur un compte fictif et qu'il n'avait pas voulu dire que le requérant avait été victime de similitantisme. Il précisera que, si le commentaire avait été publié sur le compte du requérant et si ce dernier avait pu l'effacer, c'est donc qu'il n'avait pu l'être sur quelque compte fictif. IL admettra que le similitantisme est totalement étranger à la présente espèce.

### Sur l'hypothèse d'un vol d'adresse IP au préjudice du requérant

40. Le requérant reproche aux enquêteurs du BIG de n'avoir pas contrôlé et vérifié l'adresse IP d'où provenait le commentaire.

41. Comme chacun le sait, le compte Facebook et le téléphone portables du requérant sont ses biens personnels et privés. Il est incontesté que les enquêteurs ne pouvaient, sans son consentement et son concours, solliciter de Facebook telles informations nécessaires pour leur permettre de procéder à une expertise poussée du compte privé du requérant et de son appareil personnel privé en vue d'étayer la thèse qu'il n'était pas l'auteur du commentaire.

42. Or, les enquêteurs qui sont des experts en ces matières n'ont pas demandé au requérant s'il consentirait à leur donner accès à son compte ou à son téléphone portable, et ne l'ont pas non plus mis en rapport avec quelque expert judiciaire des Nations Unies se trouvant en Libye ou dans la région qui lui aurait sans doute prêté son concours, s'étant contentés de l'informer qu'ils disposaient des services d'un expert judiciaire à Amman (Jordanie), sans toutefois offrir de le mettre en rapport avec ledit expert.

43. Il convient également de prononcer sur l'affirmation selon laquelle les enquêteurs ont expressément demandé au requérant de ne pas effacer le commentaire avant d'avoir réuni tous éléments de preuve utiles de nature à venir corroborer sa

version des faits. Rien dans le compte rendu de sa première audition en tant que sujet de l'enquête ne renseigne sur une telle injonction. Toutefois, lors de sa seconde audition en tant que sujet de l'enquête, les enquêteurs préciseront que, sa première audition s'étant achevée (et sans doute avait-on cessé d'enregistrer les débats), le requérant, ayant demandé s'il pouvait effacer le commentaire, avait cru comprendre de la réponse des enquêteurs qu'il pouvait le faire après en avoir extrait toutes informations utiles. Ayant récupéré autant d'informations qu'il pouvait, il effacera le commentaire.

44. D'ailleurs, quand on sait que le commentaire en cause porterait atteinte à la réputation de l'Organisation, on voit mal ce que l'on aurait gagné à continuer d'offrir le commentaire à la vue du plus grand nombre sur Facebook.

45. Le Tribunal relève que CK, expert à décharge, n'a procédé ni à l'analyse de l'adresse IP du requérant ni à une expertise judiciaire de son téléphone portable ou de son compte Facebook. Il n'a ni envisagé l'hypothèse du vol d'adresse IP au préjudice du requérant, ni même abordé la problématique des adresses IP dans son avis d'expert. Il a déclaré qu'il aurait pu expertiser les appareils du requérant mais que s'agissant du compte Facebook de celui-ci, il aurait été obligé de solliciter des informations de la société Facebook, tâche malaisée.

46. CK a également déclaré que le propriétaire de tel compte Facebook personnel pouvait accéder aux données privées ayant trait audit compte, faisant observer que tout utilisateur pouvait, par exemple, déterminer l'heure exacte à laquelle tel message ou commentaire avait été publié et l'appareil utilisé pour ce faire. Il a précisé que tout utilisateur pouvait, par un canal de demande, solliciter tous ces renseignements et y obtenir accès. Ce récit cadre avec l'avis d'expert selon lequel seul le propriétaire de tel compte Facebook qui a seul accès au journal d'activité de l'utilisateur de Facebook pouvait, par ce canal, avoir accès à l'adresse IP correspondant à son activité sur cette plateforme.

47. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, il n'est pas déraisonnable de la part du requérant de reprocher aux enquêteurs du BIG d'avoir failli à l'obligation dont

ils étaient tenus de contrôler et de vérifier l'adresse IP en cause et d'avoir au contraire reporté sur sa personne la charge de produire toutes informations utiles. Le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil durant toute l'enquête et les enquêteurs l'ont, plus d'une fois, averti de n'en souffler mot à personne. N'étant pas informaticien, il n'a pu savoir comment s'y prendre pour se procurer seul des éléments de preuve scientifiques, cependant qu'on lui interdisait de contacter tout expert potentiel.

48. L'argument tiré par le défendeur de l'impératif qu'il y avait de protéger la vie privée du requérant, d'où la nécessité de laisser à ce dernier l'initiative de veiller à ce qu'il soit donné accès à toutes informations utiles semblerait trahir quelque contradiction. Les enquêteurs n'ayant pas expressément demandé au requérant de leur donner accès à son appareil ou à son compte Facebook et lui ayant interdit de souffler mot de l'enquête à quiconque ou de solliciter le concours de toute personne, il apparaît déraisonnable qu'ils aient attendu de lui qu'il s'attache les services de quelque expert judiciaire indépendant.

49. Ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête, le requérant « a fait preuve d'esprit de coopération tout au long de l'enquête, répondant en toute diligence à toutes questions à lui posées ou demandes à lui faites ». Le Tribunal n'a aucune raison de penser que le requérant se serait refusé à leur prêter son concours si les enquêteurs lui avaient demandé de leur donner accès à son téléphone portable ou à son compte Facebook.

50. De ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il est constant que le défendeur a reporté la charge de la preuve qui lui incombait sur la personne du requérant en exigeant de celui-ci qu'il produise toutes informations propres à l'exonérer.

#### Sur la méthode du curseur

51. La méthode du curseur d'attribution d'auteur consiste dans le fait de pointer la souris d'ordinateur sur le « pseudonyme » ou le nom Facebook de telle personne pour révéler sa complète identité. Le requérant qualifie de défectueux l'usage que les

enquêteurs ont fait de la méthode du curseur en vue d'établir un lien entre le commentaire et son compte Facebook nonobstant ses véhémentes dénégations. Quand on sait qu'il a dit pour sa défense ne pas sécuriser ses appareils comme il se devait et avoir pu être victime de piratage et avoir précisément invité le défendeur à poser à Facebook toutes questions intéressant l'adresse IP d'origine éventuelle du commentaire, cette méthode est d'autant moins fiable qu'elle peut produire des résultats non concluants.

52. Le requérant fait valoir que si elle peut en soi présenter quelque utilité, la méthode du curseur n'est pas infaillible et n'exclut pas l'hypothèse de quelque piratage, hameçonnage ou similitantisme. Elle permet uniquement d'identifier le compte d'où provient tel message. Encore ne suffit-il pas d'identifier le compte en cause puisque le propriétaire de l'appareil ou du compte a pu s'être vu subtiliser son adresse IP.

53. Est venu conforter le requérant en sa thèse l'avis de l'expert à décharge d'où il ressort ce qui suit « Il n'existe pas de « méthode du curseur largement connue ou reconnue qui permette d'établir avec précision le lien entre tel message et tel compte Facebook. Seul un programmeur émérite pourrait y parvenir. On peut toutefois établir facilement le lien entre tel message et tel autre en procédant par partage manuel, marquage, ou mention. Les informations produites aux fins du présent avis laissent présumer que l'employeur n'utilisait pas ces liens ».

54. L'expert à charge soutient à l'opposé de l'avis ci-dessus que la méthode du curseur est un solide outil d'expertise numérique que l'on a dû utiliser en l'espèce pour établir les faits puisque les éléments d'information fournis par le requérant durant l'enquête n'étaient pas de nature à permettre d'expertiser ses données Facebook ou son appareil personnel, et qu'il fallait respecter sa vie privée. Le défendeur aurait procédé à l'expertise judiciaire numérique du journal d'activité du compte Facebook du requérant et/ou de son appareil. Encore fallait-il qu'il soit possible de le faire.

55. Se rétractant sur ce point lors de l'audience orale, CK, expert à décharge, conviendra qu'il évoquait dans son avis la possibilité de remonter le fil de tel message

en procédant par partage, marquage ou mention, et dira savoir qu'il était question en l'espèce d'un commentaire Facebook suscité par un message bien précis et de la page Facebook d'un organe médiatique. CK admettra que tout commentaire sur Facebook obéit à un horodatage général, identifie formellement l'auteur dudit commentaire et ne peut être lié par partage, marquage ou mention.

56. CK admettra également que l'on peut, à la vue de tel commentaire sur Facebook, en identifier l'auteur ou le compte d'origine et la date de publication. Il conviendra que le requérant ayant admis que le commentaire avait été publié de son compte Facebook et qu'il pouvait l'effacer, point n'était besoin de recourir à quelque méthode sophistiquée pour identifier le compte d'où provenait le commentaire.

57. Constat décisif, CK admettra que la partie de son rapport d'expert consacrée à la méthode du curseur n'intéresse guère la présente espèce et que le requérant avait été formellement identifié comme étant le propriétaire du compte Facebook d'où provenait le commentaire.

#### Preuve de moralité

58. Le requérant a déclaré que le commentaire ne lui ressemblait pas, mais que les enquêteurs n'avaient pas entendu son supérieur hiérarchique AA, qui leur aurait renseigné sur son attitude, sa mentalité et ce qu'il pensait de tels crimes. Il a également déclaré que, étant « ami » Facebook de sa mère, de sa sœur et de sa fiancée, il ne pouvait se permettre de faire un tel commentaire puisque celles-ci le verraient et il aurait eu beaucoup à y perdre. Il partageait également un bureau avec des collègues de sexe féminin qui auraient pu répondre de sa moralité si elles avaient été entendues. En outre, en tant que dépositaire du Code de conduite, il était au fait des valeurs prônées par le HCR et ne pouvait nullement faire de tels commentaires.

59. Le requérant a rappelé au Tribunal que, dans un pays musulman comme la Libye, les crimes d'honneur étaient un sujet tabou très délicat au nombre de ceux dont il est peu probable d'entendre débattre sur la place publique.



60. De l'avis du Tribunal, pour trouver la réponse à la question de savoir si le requérant est l'auteur du commentaire en cause, on interrogera davantage la preuve scientifique judiciaire que la moralité de l'intéressé. Il n'est point douteux que le commentaire provient du compte Facebook personnel du requérant. Reste à savoir s'il en est personnellement l'auteur. Le requérant a toujours nié en être l'auteur et le défendeur n'a pas clairement prouvé le contraire. Le piratage et autres techniques d'ingénierie sociale étant de nos jours monnaie courante, le Tribunal ne saurait, en l'absence de preuve scientifique judiciaire concluante, écarter d'un revers de main l'hypothèse que le commentaire ait été l'œuvre de quelque personne animée d'une intention malveillante qui aurait pu, sans y avoir été autorisée, s'introduire dans le compte Facebook du requérant.

61. Le requérant a pleinement coopéré avec les enquêteurs du BIG, ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête final. Sans doute l'éloignement de Tripoli où il vivait de Nairobi où se trouvaient les enquêteurs n'a-t-il pas permis à ces derniers d'expertiser scientifiquement le téléphone portable du requérant. Toutefois, l'ONU étant une organisation mondiale représentée partout sur terre, les enquêteurs auraient certainement pu demander au requérant de s'en remettre à quelque expert judiciaire agréé par l'ONU établi en Libye ou dans un pays voisin à l'effet de faire expertiser son téléphone portable pour déterminer s'il était à l'origine du commentaire incriminé.

62. Le Tribunal retient que le requérant n'a cessé, tout au long de l'enquête et de la présente instance, de nier avec véhémence être l'auteur du commentaire. Il a également dit le choc et l'horreur qu'il a ressentis d'entendre la paternité lui en être attribuée. Pour se défendre, il convoque une foule d'exemples où il a pondu sur Facebook des commentaires en tous points conformes aux valeurs et principes défendus par le HCR et dit la fierté qu'il éprouvait d'être au service de l'Organisation.

63. Des éléments de preuve disponibles, le Tribunal conclut que le requérant a écarté les présomptions posées par le défendeur et suscité maints doutes touchant les conclusions issues de l'enquête et la valeur probante des éléments de preuve produits.

64. En conclusion, le Tribunal considère que le défendeur n'a pas su démontrer que les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire entreprise étaient établis d'une manière claire et convaincante, tel que prescrit par le Tribunal d'appel dans sa jurisprudence susvisée.

*Sur le point de savoir si les faits établis sont constitutifs de faute au regard du texte du Statut et du Règlement du personnel*

65. Ayant considéré que les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire n'étaient pas établis de manière claire et convaincante, le Tribunal ne peut que dire et juger qu'aucune faute imputable au requérant n'est constituée.

*Sur le point de savoir si la sanction est proportionnée à la faute*

66. Ayant conclu à l'absence de faute imputable au requérant, le Tribunal ne peut que l'annuler la sanction qui lui a été imposée.

*Sur le point de savoir si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté*

67. Le requérant ne conteste pas que son droit au respect de la légalité a été respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Il est constant qu'il a reçu communication du Mémoire portant allégations et de toutes pièces justificatives à l'appui, qu'il a été informé du droit qui lui appartenait de se faire assister par un conseil et qu'il s'est vu ménager la possibilité de faire des observations sur les allégations et la faculté de présenter toutes observations et qu'il a été tenu compte de ses observations s'agissant de décider de l'issue de l'affaire. Par suite, la procédure d'enquête et l'instance disciplinaire n'étaient entachées d'aucune irrégularité de fond ou de forme.

## **Dispositif**

68. Par ces motifs, le Tribunal fait droit à la requête et annule la décision contestée.

*Mesures demandées*

69. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision portant cessation de service prise à son encontre et, subsidiairement, d'ordonner ce qui suit :

- a. Le versement de l'équivalent de deux années de traitement de base net à titre d'indemnisation.
- b. Le versement de l'intégralité des indemnités qui lui sont payables en vertu du Statut et du Règlement du personnel.
- c. Le remboursement de la somme de 500 dollars des États-Unis qu'il a dû engager pour s'assurer le concours d'un informaticien.
- d. La suppression de toute mention de sanction disciplinaire de son dossier individuel.

70. La décision portant cessation de service du requérant n'étant pas fondée sur des éléments de preuve clairs et convaincants, le Tribunal fait droit à sa requête en annulation de ladite décision et ordonne la réintégration du requérant dans ses fonctions.

71. Au cas où il ne pourrait le réintégrer dans ses fonctions, suivant en cela le droit et la pratique qui lui sont propres, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant en lieu et place l'équivalent de deux années de traitement de base net avec pleine indemnité.

72. Le requérant demande le remboursement de la somme de 500 dollars des États-Unis qu'il prétend avoir exposée pour s'attacher le concours d'un informaticien. S'il n'a produit aucune pièce justificative à l'appui de sa demande, le fait que le Tribunal ait été saisi d'éléments de preuve scientifiques l'autorise à dire que le requérant a exposé des dépenses à cet effet. De ce fait, faisant droit à sa demande, le Tribunal alloue

au requérant le montant de 500 dollars des États-Unis au titre des dépenses raisonnables que celui-ci a engagées à cet effet.

73. Le requérant prie le Tribunal d'ordonner la suppression de son dossier individuel de toute mention de sanction disciplinaire en lien avec la présente affaire. Dès lors que le Tribunal a considéré que les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire entreprise n'avaient pas été établis de manière claire et convaincante, il s'agit là d'une suite logique. En conséquence, le Tribunal fait droit à la demande d'exécution de l'obligation invoquée et charge le défendeur de prendre toutes mesures nécessaires dans ce sens.

*(Signé)*

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 10 octobre 2024

Enregistré au Greffe le 10 octobre 2024

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York